



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT ACCORD  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'ANTÉRIORITÉ DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU SITE DU FOYER DE VIE POUR  
ADULTES HANDICAPÉS « ÂTRE DE LA VALLÉE »  
COMMUNE DE ORBEY**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU la déclaration d'existence des ouvrages de rejet des eaux pluviales du site du foyer de vie pour adultes handicapés, au lieu-dit Beubois à ORBEY; déposée au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement le 30 novembre 2023, présentée par l'Association « Âtre de la Vallée »;

VU les pièces présentées à l'appui de la déclaration d'existence ;

VU la transmission du présent projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles par courriel du 4 décembre 2023;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestions des eaux pluviales ont été réalisés et exploités avant le 29 mars 1993 et que la déclaration d'existence déposée est conforme aux dispositions de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association Âtre de la Vallée de sa déclaration d'existence en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**les ouvrages de rejet des eaux pluviales du site du foyer de vie pour adultes handicapés, au lieu-dit Beubois**

situés sur la commune de ORBEY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Ouvrages déclarés	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou « égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surfaces imperméabilisées (voiries, toitures) : 7644 m <sup>2</sup>  Bassin versant : 5,3 ha	Déclaration (D)

### Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Orbey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

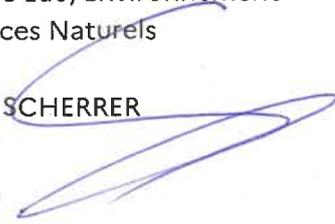
#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
Le maire de la commune de Orbey,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2023  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir communication des informations qui vous concernent, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)